

ASSEMBLEE NATIONALE

4 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 521

présenté par

MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou
et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des affaires économiques

**APRES L'ARTICLE 13,
insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :**

« Chapitre I *bis*

« Favoriser le maintien de l'exploitation des terres agricoles »

« Art. ...

« Après le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En matière agricole, l'exonération mentionnée dans le premier alinéa n'est applicable que lorsque les terres sont maintenues en exploitation effective pendant une durée de 18 ans. Le simple entretien des terres ne peut donner lieu à cette exonération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En mars 2000, le rapport à l'attention du Premier ministre sur les adaptations à apporter à la fiscalité et au mode de calcul des cotisations sociales agricoles évoquait la nécessité de distinguer nettement, pour l'exonération des droits de mutation, entre les biens maintenus dans l'activité et les biens cédés à d'autres fins.

L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1999 avait innové en la matière (art. 789 A et 789 B CGI désormais art. 787 B), mais ne va pas assez loin.

L'amendement présent vise à donner un avantage net à celui qui s'engage pour un maintien de l'exploitation effective pendant la durée d'un bail à long terme, bail usuel pour les reprises d'exploitations.